

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE SDIS N° 2026-134

PORTANT LISTE DEPARTEMENTALE
DES MEDECINS DE SAPEURS-POMPIERS HABILITES A PRONONCER L'APTITUDE MEDICALE
AUX FONCTIONS DE SAPEURS-POMPIERS ET DES INFIRMIERS DE SAPEURS-POMPIERS HABILITES A
EFFECTUER LES VISITES MEDICALES INTERMEDIAIRES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

- Vu Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu Le décret n°2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu L'Arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service ;

CONSIDERANT l'expérience professionnelle acquise en ce qui concerne la détermination de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers ;

SUR Proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du médecin-chef de la Sous-Direction Santé des Alpes de Haute-Provence.

ARRETE :

Article 1 : Les médecins de sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont habilités à effectuer les visites médicales d'aptitude :

Médecin Classe exceptionnelle	PETITJEAN	Frédéric
Médecin-Colonel	PATIN	Pierre
Médecin-Colonel	BILLOT	Damien
Médecin-Lieutenant Colonelle	BESSON	Florence

Médecin-Lieutenant-Colonel	COULON	Yann
Médecin-Commandant	COLLIER	Guy
Médecin-Capitaine	GLATZ	Véronique
Médecin -Capitaine	MAMAN	Timothé
Médecin-Capitaine	THIEFINE	Laurent
Médecin-Capitaine	CORNEANU	Corinne
Médecin-Capitaine	BULTEL	Jean
Médecin-Capitaine	WINTER	Mathilde

Article 2 : Les infirmiers de sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont habilités à effectuer les visites intermédiaires :

Cadre de Santé	TEA	Sokésara
Infirmière-Cheffe	BLANC	Christelle
Infirmière Principale	MALLIMO	Laeticia
Infirmière Principale	GAUVAN	Katia
Infirmière Principale	COUDERT	Frédérique
Infirmière Classe Normale	AUNE	Christelle
Infirmière Principale	CAZERES	Isabelle
Infirmier Classe Normale	CHASLIN	Florent
Infirmière Classe Normale	DARDANELLI	Agnès
Infirmière Cheffe	DELACOURT	Marie-José
Infirmière Classe Normale	JULIEN	Angéline
Infirmière Principale	FOLCO	Emmanuelle
Infirmière Principale	FLOCH	Carole
Infirmier Principal	FRANCOIS	Frédéric
Infirmière Classe Normale	GALLIER	Alyséa
Infirmière Classe Normale	GASTALDI	Mélanie
Infirmière Principale	MIELVAQUE	Marlène
Infirmière Classe Normale	GRUET	Catherine
Infirmier Principale	HAAS	Christian
Infirmière Classe Normale	LANTERME	Chloé



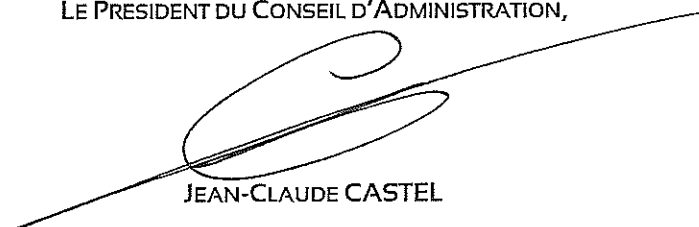
Infirmière Cheffe	LEPLEUX	Sandra
Infirmière Classe Normale	LOIZOU	Stella
Infirmière Classe Normale	LOPEZ	Virginie
Infirmière Classe Normale	GALMARD	Virginie
Infirmière Classe Normale	MARCHITTO	Elodie
Infirmière Principale	MARIA	Cécile
Infirmier Classe Normale	MARTIN	Rémi
Infirmière Classe Normale	PALMIERI	Mélaine
Infirmière Classe Normale	PESCE	Aline
Infirmière Classe Normale	ROUESNE	Chloé
Infirmière Principale	ROUSSELLE	Sandrine
Infirmier Principal	SAUSSEZ	Yves
Infirmière Classe Normale	SILVY	Marine
Infirmière Classe Normale	TURKAN	Laura
Infirmière Classe Normale	LAPLACE	Fiona

Article 3 : Le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours et le Médecin-Chef de la Sous-Direction Santé du SDIS des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence.

Article 4 : L'arrêté SDIS 2025-759 du 10 juillet 2025 fixant la liste annuelle des médecins de sapeurs-pompiers habilités à prononcer l'aptitude médicale aux fonctions de sapeurs-pompiers et des infirmiers de sapeurs-pompiers habilités à effectuer les visites médicales intermédiaires est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

A Digne-les-Bains, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



JEAN-CLAUDE CASTEL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.